

**37<sup>e</sup> ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER**  
**3 au 7 octobre 2023**



**RESOLUTION ENS/1/10.2022**

**Objet : Consignes communiquées aux postes pour les Conseils Consulaires des Bourses (CCB)- Rappels et précisions**

**VU** « l’Instruction spécifique sur les bourses scolaires au bénéfice des enfants français résidant à l’étranger » en application des articles D531-45 à D531-51 du Code de l’Éducation, instruction relative à l’année

2022/2023 pour le rythme nord et à l’année 2023 pour le rythme sud,

**CONSIDÉRANT** que tous les moyens doivent être mis en œuvre afin de faciliter l’aide à la scolarité,

**DEMANDE** que les consignes suivantes soient données aux postes :

**En amont de la tenue des CCB1,**

- o Que soit généralisée la bonne pratique de certains postes consistant à contacter par courriel et par téléphone toute famille dont le dossier risque d’être rejeté ou ajourné pour incomplétude afin de l’inviter à fournir les pièces manquantes ,
- o que les fiches SCOLA résumant l’avis des postes sur les dossiers de bourses puissent être consultées par les membres des CCB,
- o que l’existence d’un plafonnement du montant des bourses dans certains établissements soit communiqué aux familles dès le dépôt du dossier.

### **Lors de la tenue des CCB,**

- o que les postes offrent la possibilité aux membres des CCB de participer en présentiel ou en distanciel, en s'assurant de la confidentialité des débats et en permettant l'identification nominative de chaque famille,
- o qu'il soit rappelé aux membres des CCB la possibilité de déroger au seuil d'exclusion du patrimoine immobilier,
- o dans le cadre des CCB2, que les postes communiquent les cas de déscolarisation d'élèves demandeurs de bourses en CCB1 et qu'ils motivent les raisons de leur non-scolarisation.

### **Postérieurement à la tenue des CCB2 :**

- o que les postes invitent toute famille dont la situation économique s'est dégradée depuis l'année de référence ou la date de constitution du dossier à formuler une demande de révision (« recours gracieux ») auprès du directeur de l'AEFE.

## **REPONSE**

### **1. Sur les consignes relatives à la préparation des travaux du CCB1**

#### **Généralisation des relances des familles lorsque le dossier est incomplet**

Si certains postes ont des effectifs qui leur permettent d'assurer un suivi très étroit des situations individuelles, cette capacité demeure l'exception.

Par suite, il n'est pas envisageable de généraliser une pratique adossée à un format d'équipe particulier.

#### **Consultation des fiches SCOLA**

L'avis des postes est systématiquement présenté au conseil consulaire et constitue la base de ses délibérations.

Par ailleurs, la consultation des fiches SCOLA est toujours possible au sein des postes en amont des réunions, sous réserve toutefois que l'instruction du dossier ait été close par le poste.

Dans ces conditions, il est constant que l'avis des postes est toujours connu de l'ensemble des membres du conseil consulaire, soit en amont lorsque l'instruction le permet, soit au stade de la réunion.

### **Plafonnement des frais de scolarité et information des familles au stade du dépôt du dossier.**

Lors que des mesures de plafonnement sont décidées, les familles sont bien informées au stade du dépôt de dossier.

## **2. Sur les consignes relatives au déroulement des conseils consulaires en formation « aide à la scolarité »**

### **Participation à distance**

La participation à distance des membres des conseils consulaires est prévue par le dispositif réglementaire applicable :

L'article 12 du décret 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres prévoit en effet que « Les membres du conseil consulaires peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. »

Son article 11 précise cependant que « Les dossiers individuels et ceux dont la diffusion pourrait porter atteinte à la sécurité des biens ou des personnes ne peuvent être consultés que sur place. »

Dans ces conditions, les limitations imposées en matière d'accès aux documents ou informations à distance répondent exclusivement à la nécessité de protéger les informations concernant la vie privée des familles et sont bien prévues par le dispositif réglementaire en vigueur.

### **Dérogation au seuil d'exclusion**

L'ensemble des instructions applicables sont accessibles en ligne et mise à la disposition des participants aux conseils consulaires.

Par suite, toutes les possibilités offertes aux membres du conseil consulaire en matière de modulation ou d'appréciation spécifique des dossiers sont réputées connues de l'ensemble des participants.

### **Information relatives à la non-inscription d'élèves pour lesquels une aide a pu être sollicitée**

Les travaux des conseils consulaires ont pour objet l'examen des demandes d'aide à la scolarité et non le suivi des arbitrages des familles en cours d'année.

En outre, il n'apparaît pas opportun d'engager un effort visant à recueillir auprès des familles qui n'entendent pas donner suite à un projet de scolarisation les motifs de leur décision.

En effet, dès lors que ces familles ne sollicitent ni l'établissement ni le poste consulaire concerné, ni l'un ni l'autre n'ont compétence pour les inviter à justifier leurs choix.

### **3. Sur les consignes relatives au suivi des situations individuelles**

#### **Invitation des familles à former des recours**

Il n'appartient pas aux postes consulaires d'inviter les familles à former des recours contre les décisions prises par l'AEFE.

L'existence de cette possibilité est bien portée à la connaissance des familles, à qui il revient de déterminer de manière autonome si leur situation justifie ou non une telle démarche.